



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 20 AVRIL 2017 -

DÉCISION N° 17 - 07 - 041

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 mars 2017 s'est réuni le 20 avril 2017 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusés:

- Claude Liogier (membre du bureau).

Décision 6 : L'avenant au marché de travaux de réfection des façades du centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne - la Métare.

Cet avenant a pour objet la prise en compte de travaux modificatifs non prévus initialement dans le cadre du marché relatif aux travaux de réfection des façades du CIS de Saint-Etienne - la Métare.

📁 Avenant n°1 au lot 1 : « Façades » :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes :

En moins-value :

- fourniture et pose de 2 m² de bardages sur façade avec isolation,
- dépose de couvertine sur acrotères.

En plus-value :

- fourniture et pose de tuyaux en zinc pour le raccordement des trop-pleins des balcons,
- fourniture et mise en œuvre d'une étanchéité sur les casquettes béton de la façade ouest et sud,
- fourniture et pose d'un pochoir sur la tour de séchage et mise en peinture du lettrage rouge (téléphone + 18).

Le montant global de ces modifications représente une moins-value de 2 442,72 €, et une plus-value de 3 122,87 €, soit une plus-value globale de 680,15 €, qui représente une augmentation de 0,28 % du montant initial du marché qui passe de 238 863,32 € à 239 543,47 €.

**Vu l'avis rendu par de la commission des marchés,
Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet d'avenant n°1 au marché de travaux de réfection des façades du centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne - la Métare et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170420-17-07-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017
Publication : 24/04/2017



AVENANT n° 1 - MARCHÉ n° 2016BBAT016001 - LOT n° 1

042 2842 10242 20170420 1707-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

A. Identification de l'établissement public qui a passé le marché et du titulaire

EXE4

■ Etablissement public :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE
8; rue du Chanoine Ploton, BP 541, 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

■ Titulaire du marché :

ALLIANCE ECOCONSTRUCTION
8 Rue Emile Zola
69 150 DECINES

B. Identification du marché

EXE4

- Objet du marché initial: Réfection des façades du CIS de Saint-Etienne – La Metare
- Numéro de lot et objet: LOT 1 : Façades
- Date de signature du marché : 29 Juillet 2016
- Montant initial du marché : 122 551.07 €HT soit 147 061.28 €TTC

C. Avenants précédemment contractés

EXE4

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Montant de l'avenant	%	Nouveau montant du marché

D. Objet et nature de l'avenant

EXE4

Cet avenant a pour objet la prise en compte de travaux modificatif :

- En moins-value les prestations non réalisées :
 - o La fourniture et la pose de 2 m² de bardages sur façades avec isolation pour un montant de 294,20 € HT
 - o La dépose de couvertine sur acrotères pour un montant de 1 741,40 € HT
- En plus-value les prestations suivantes :
 - o La fourniture et la pose de tuyaux zinc pour le raccordement des trop-pleins des balcons pour un montant de 665,00 € HT
 - o La fourniture et la mise en œuvre d'une étanchéité sur les casquettes béton de la façade Ouest et Sud pour un montant de 774,39 € HT
 - o La fourniture et la pose d'un pochoir sur la tour de séchage et la mise en peinture du lettrage rouge (téléphone+18) pour un montant de 1163,00 € HT

Le montant de la plus-value s'élève à 566,79 € HT, soit 0,46% du montant du marché de base. Le nouveau montant du marché s'élève à 123 117,86 € HT soit 147 741,43 € TTC.

AVENANT n° 1 - MARCHÉ n° 2016BBAT016001 - LOT n° 1

E. Montant de l'avenant

EXE4

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Montant de l'avenant	%	Nouveau montant du marché
Avenant en plus-value	1	566,79 € HT	0.46	123 117,86 € HT

F. Renonciation au recours

EXE4

Le titulaire renonce à tout recours ultérieur au Comité consultatif de règlement amiable et à toute action contentieuse pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

G. Signatures des parties

EXE4

Fait à Saint Etienne, le

Le titulaire,
(cachet, signature)

La personne responsable du marché
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

**ALLIANCE
ECOCONSTRUCTION**
CAPITAL 200 000 €
8 Rue Emile Zola - 69150 DECINES
Tél : 04 72 91 29 89
RCS 428 787 989

Date d'envoi à la préfecture :

H. Notification de l'avenant

EXE4

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaires). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ont) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A

, le

Le titulaire,
(signature)

**ALLIANCE
ECOCONSTRUCTION**
CAPITAL 200 000 €
8 Rue Emile Zola - 69150 DECINES
Tél : 04 72 91 29 89
RCS 428 787 989

Marché n° : 2016BBAT016001

Lot 1

Avenant n° : 01

page : 2 / 2



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 20 AVRIL 2017 -

DÉCISION N° 17 - 07 - 042

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 mars 2017 s'est réuni le 20 avril 2017 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusés :

- Claude Liogier (membre du bureau).

Décision 7 : La décision d'ester en justice dans le cadre du contentieux BERTHET.

Monsieur Dorian BERTHET a été nommé adjoint technique de 2ème classe stagiaire par voie d'arrêté notifié à l'intéressé le 1er octobre 2014. Sa période de stage initiale d'un an a ensuite fait l'objet d'une prolongation de 6 mois. Puis il a été mis fin au stage de M. BERTHET pour insuffisance professionnelle à compter du 1er avril 2016, date à laquelle il a été radié des cadres et a perdu sa qualité de fonctionnaire.

Après sa radiation des effectifs du SDIS, M. BERTHET a sollicité la reprise de ses services antérieurs pour le calcul de son traitement indiciaire. Cette demande tardive a fait l'objet d'un refus de la part de l'établissement par courrier du 6 octobre 2016.

Par requête en date du 2 novembre 2016, Monsieur Dorian BERTHET a saisi le tribunal administratif de Lyon aux fins d'enjoindre au SDIS de procéder à cette reprise de services antérieurs.

**Vu l'avis rendu par de la commission des marchés,
Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Les membres du bureau autorise le Président à ester en justice dans le cadre du recours déposé par Monsieur BERTHET devant le tribunal administratif de Lyon, à exercer toutes les voies de recours nécessaires et à mandater le cabinet *Philippe PETIT et associés* de Lyon pour représenter le SDIS de la Loire dans cette affaire.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170420-17-07-042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017
Publication : 24/04/2017





BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 20 AVRIL 2017 -

DÉCISION N° 17 - 07 - 043

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 mars 2017 s'est réuni le 20 avril 2017 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusés:

- Claude Liogier (membre du bureau).

Décision 8 : La convention cadre avec l'Etat-major interministériel de zone relative au double engagement du sapeur-pompier volontaire Christophe TRESCARTES.

Le Sergent-chef Christophe TRESCARTES, sapeur-pompier volontaire (SPV) au sein du centre d'incendie et de secours de Pélussin a été retenu pour intégrer le groupe de sapeurs-pompiers volontaires de l'Etat afin de renforcer les effectifs de l'Etat major interministériel de zone (EMIZ) et de son centre opérationnel de zone (COZ). A ce titre, le SDIS doit signer une convention définissant les modalités de ce double engagement.



L'ensemble des SDIS ont été sollicités afin de fournir des sapeurs-pompiers volontaires destinés à renforcer les effectifs la mission de sécurité civile dont est investi l'Etat et plus particulièrement ceux dédiés au centre opérationnel de zone (COZ).

Ainsi, parmi les 3 sapeurs-pompiers volontaires ligériens ayant fait acte de candidature, le sergent-chef Christophe TRESCARTES a été retenu pour intégrer ce groupe de 10 sapeurs-pompiers volontaires mis à disposition auprès de l'EMIZ.

C'est à ce titre qu'une convention cadre définissant les dispositions relatives à ce double engagement est ici proposée. Cette dernière définit en effet les modalités de prise en charge de la formation (une dizaine de jours par an), de la protection sociale, et de la gestion de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR) au bénéfice du SPV. Les indemnités versées au SPV sont remboursées par l'EMIZ.

Cette mise à disposition serait conclue pour une période initiale de deux ans puis serait renouvelable. Elle entrerait en vigueur à compter du 1^{er} mai 2017.

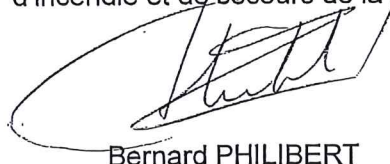
**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le Bureau approuve le projet de convention cadre avec l'Etat-major interministériel de zone relative au double engagement du sapeur-pompier volontaire Christophe TRESCARTES et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170420-17-07-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017





Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST



État-major interministériel de zone

**sdis**
SAPEURS - POMPIERS
42 LOIRE

Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Convention cadre relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires

Entre, d'une part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, président du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS ;

Et, d'autre part,

L'État, État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est (EMIZ), représenté par Monsieur le Préfet de zone de défense et la sécurité sud-est (PZDS SE), ci-après dénommé EMIZ ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, codifiée dans le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision du bureau du conseil d'administration du SDIS en date du 20 avril 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le double engagement en qualité de SPV s'inscrit expressément dans les dispositions de l'article 723-14 du code de la sécurité intérieure, dans la mesure où l'EMIZ est un service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

La présente convention vise à préciser les conditions et modalités d'organisation de ce double engagement, afin que les SPV concernés puissent s'investir dans leurs deux structures, dans le respect des nécessités respectives du fonctionnement des deux entités.

Les SPV du SDIS, engagés en qualité de SPV à l'État, ont vocation à renforcer les effectifs de l'EMIZ et de son centre opérationnel de zone (COZ). Ils sont amenés, sous réserve de leur formation et de leur entraînement, à tenir les mêmes fonctions que les autres personnels de l'EMIZ.

Cette convention définit en outre les modalités de prise en charge de la formation, de la protection sociale, de la gestion de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR), et des procédures administratives qui en découlent.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers volontaires concernés :

Lors de la signature initiale de la présente convention, et sous réserve de la finalisation des démarches administratives en cours par la signature des arrêtés d'engagement des intéressés à l'EMIZ, la liste des SPV du SDIS concernés par le double engagement fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le nombre de SPV sous double engagement du SDIS ne dépassera pas dix. La liste initiale est susceptible d'évoluer par un engagement ou des fins d'engagements prononcés par l'EMIZ qui en informe le SDIS par une ampliation des décisions administratives touchant les agents.

Si le nombre de SPV sous double engagement devait dépasser les dix agents, une nouvelle convention devra être signée.

Article 3 : Les modalités de gestion du SPV

3.1 Position statutaire

Le SDIS assure la gestion administrative du SPV conformément aux textes en vigueur.

Le SPV est inscrit au registre des matricules du SDIS en qualité de SPV en double engagement de l'État. A ce titre, il obéit à toutes les règles internes au SDIS.

L'EMIZ est informé de toutes les mesures d'ordre administratif, médical et autres, pouvant avoir une incidence sur l'activité de SPV à l'État. De son côté, l'EMIZ informera le SDIS de tout événement ou incident d'importance concernant l'agent dans le cadre de son activité de volontaire à l'État.

Le SPV ne peut pas servir au sein de l'EMIZ dans un grade différent à celui qu'il détient au SDIS.

Le double engagement du SPV à l'État cesse automatiquement dans les cas suivants :

- Décision du SDIS et/ou de l'État de ne pas renouveler l'engagement du SPV ;
- Résiliation ou dénonciation de la convention cadre entre les deux parties ;
- Durant la suspension éventuelle d'engagement du SPV ;

- Sur décision unilatérale de l'EMIZ ou du SPV de mettre fin au double engagement

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

3.2 Cotisations liées au dispositif de fidélité et de reconnaissance

Le SDIS s'engage à prendre en charge annuellement le montant de la contribution publique relative à ce dispositif et exigible pour les SPV. Ces derniers s'engagent à verser annuellement directement au SDIS la cotisation personnelle relative à ce dispositif, dans la mesure où elle est obligatoire.



3.3 Suivi médical

Le SDIS assure le suivi médical et de l'appréciation de l'aptitude du SPV. Il informe l'EMIZ de tout arrêt maladie ou accident connu de ses services, et inversement.

3.4 Habillement

La tenue utilisée à l'EMIZ est celle en dotation au SDIS ; ce dernier en assure la gestion et le renouvellement selon son propre règlement.

3.5 Protection sociale

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dans le cadre des activités du SPV à l'État, l'EMIZ informe sans délai le SDIS qui assure la gestion du dossier, afin qu'il procède aux déclarations conformément aux règles internes en vigueur et au versement des prestations prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Ces prestations sont à la charge de l'État. Elles font l'objet d'un remboursement à l'attention du SDIS.

Le SPV doit avoir pris connaissance et accepté que lors des activités au profit de l'État, il bénéficiera de la seule protection et prise en charge complémentaire accordée par le SDIS.

Le SPV en mission à l'EMIZ doit être en capacité de fournir les documents nécessaires à la constitution du dossier d'accident propre au SDIS.

3.6 Responsabilité

La responsabilité du SDIS ne saurait être mise en cause du fait d'accident ou d'incident causés par le SPV dans le cadre de ses activités à l'EMIZ.

Article 4 : la formation du SPV

Le SDIS assure les formations initiales et de maintien des acquis du SPV, ainsi que celles d'avancement ou de spécialités, telles que définies dans son plan de formation.

L'EMIZ assure les formations spécifiques liées aux activités de l'EMIZ/COZ. L'État prend en charge ces actions et transmet les diplômes ou attestations au SDIS pour la bonne tenue des dossiers individuels.

Article 5 : indemnisation

En fonction des activités qu'il exerce, le SPV a droit à des indemnités horaires dont les taux sont fixés par le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 susvisé.

Accusé certifié exécutoire

Un état mensuel récapitulatif individuel est établi par l'EMIZ, puis transmis au SDIS. Celui-ci verse les indemnités correspondantes au SPV, et adresse chaque trimestre une demande de remboursement correspondante à la DGSCGC, sous couvert de l'EMIZ.

Reception par le préfet : 24/04/2017
Publication : 24/04/2017

Article 6 : durée, modalités d'actualisation ou de résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans renouvelable tacitement. Elle peut être dénoncée et résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 2, la présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : compétence juridictionnelle

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Fait à Lyon, le

Le préfet de zone de défense et de
sécurité sud-est

Le président du conseil d'administration
du SDIS de la Loire

Bernard PHILIBERT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

1. Sergent-chef Christophè TRESCARTES



PROJET



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 20 AVRIL 2017 -

DÉCISION N° 17 - 07 - 044

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 mars 2017 s'est réuni le 20 avril 2017 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusés:

- Claude Liogier (membre du bureau).

Décision 9 : La convention avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire relative à l'utilisation des salles de sport par les « anciens sapeurs-pompiers ».

Certains « anciens sapeurs-pompiers » ont émis le souhait de pouvoir bénéficier des installations contenues dans les salles de sport des casernes afin de se maintenir en bonne forme physique et également de garder un lien avec le monde de leur ancien activité.

C'est à ce titre qu'un projet de convention a été élaboré en lien avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire (UDSPL) afin de déterminer les modalités de ce partenariat.

Ainsi, les « anciens sapeurs-pompiers » devront justifier de leur adhésion à l'UDSPL et leur accès aux installations sportives seront soumis à l'autorisation du chef de centre concerné.

Les bénéficiaires s'engageront à respecter le règlement intérieur du SDIS de la Loire ainsi que les règles relatives à la pratique du sport stipulant notamment que le sportif devra systématiquement être accompagné. Enfin, l'accès aux installations sera soumis à la fourniture d'un certificat médical et la signature d'une décharge de responsabilité.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire relative à l'utilisation des salles de sport par les « anciens sapeurs-pompiers », et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170420-17-07-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

**CONVENTION ETABLIE ENTRE LE SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
LOIRE ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES
SAPEURS-POMPIERS DE LA LOIRE**



ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, sis 8, rue du Chanoine Ploton, 42 000 Saint-Etienne, représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire. Ci-après dénommé SDIS 42.

Et

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire, sis 8, rue du Chanoine Ploton, 42 000 Saint Etienne, représentée par le Commandant Bruno DUPERRAY. Ci-après, dénommée UDSPL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation des équipements sportifs des Centres d'incendie et de secours de la Loire par les anciens sapeurs-pompiers adhérents de l'UDSPL.

Article 2 : Accès aux salles de sport

Les « Anciens sapeurs-pompiers » devront justifier de leur adhésion à l'UDSPL pour accéder aux salles de sport.

Ils devront respecter les obligations de la convention et avoir l'accord du chef de centre.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Planning : il sera établi par le chef de chaque centre d'incendie et de secours (CIS). L'utilisation sera exclusivement limitée pendant les créneaux horaires fixés par le chef de CIS et affichés à l'entrée de la salle de sport.

Respect des matériels et locaux : les « Anciens sapeurs-pompiers » devront, après chaque utilisation, procéder au nettoyage et à la remise en état des matériels et des locaux. Il est rappelé que le port de chaussures de sport est obligatoire.

Article 4 : Responsabilité

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

4.1 Sécurité

L'utilisation se fait sous la responsabilité de « l'ancien sapeur-pompier ». Il devra être systématiquement accompagné par un autre agent, soit un membre de l'UDSPL, soit un membre du CIS.

4.2 Responsabilité - Assurance

Les anciens sapeurs-pompiers qui utilisent la salle de sport devront signer la décharge de responsabilité valable 1 an (annexe à la convention). Ils devront également fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport de moins de 1 an. Ces documents seront à délivrer au chef de centre.

Les « anciens sapeurs-pompiers » s'engagent à utiliser les salles de sport de chaque CIS dans le respect du règlement intérieur du SDIS42 et des règles relatives à la pratique du sport conformément à la note d'application du chef de CIS. La responsabilité du SDIS de la Loire ne saurait être recherchée pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements objets de la convention.

L'UDSPL devra contracter une police d'assurance pour garantir les dommages qui pourraient résulter des activités exercées par ses adhérents au cours de l'utilisation des équipements objets de la convention

Article 5 : Redevance

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 6 : Durée**6.1 Durée - Dénonciation**

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée d'1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 5 ans.

6.2 Fin de convention

La présente convention prendra fin de plein droit et à tout moment du fait :

- d'un accord entre les parties,
- du non-respect des dispositions énoncées ci-dessus.

Le SDIS 42 se réserve le droit de résilier la présente convention sans mise en demeure préalable en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le preneur.

Fait à Saint-Etienne,
Le

Le Président de l'Union départementale
des sapeurs-pompiers de la Loire

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de la Loire

Commandant Bruno DUPERRAY

Bernard PHILIBERT

ANNEXE 1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

Décharge de responsabilité annuelle Ancien sapeur-pompier



NOM :

Prénom :

N°Adhérent carte Fédération :

Je certifie avoir pris connaissance du plan CAP SANTE et de la note d'application du CIS de

L'utilisation de la salle de sport s'effectue sous ma responsabilité.

Je veille à être accompagné par un autre agent, membre de l'UDSPL ou par un agent du CIS lors de chaque séance de sport de manière à garantir une intervention rapide des secours en cas d'accident corporel.

Je m'engage à ne jamais pratiquer seul.

Je prends connaissance des risques encourus en utilisant seul la salle de sport :

- En cas de malaise ou de blessure, les délais d'alerte des secours risquent d'être allongés.
- Je pourrais rester isolé sans secours pendant un temps très long.

Je m'engage à adapter ma pratique en fonction de ma condition physique et je fournis un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport de mois d'1 an.

DATE :

SIGNATURE :